

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUYANE**

LM/SM

**N°1700922**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Martin  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Guyane,

M. Prieto  
Rapporteur public

---

Audience du 6 septembre 2018  
Lecture du 4 octobre 2018

---

335-01  
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 septembre 2017 sous le n°1700922, M. représenté par Me Charlot demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 septembre 2017 par lequel le préfet de la Guyane a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Guyane de procéder sans délai à l'effacement de M. du système d'information Schengen ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. soutient que :

- il est entré en Guyane en 2012, a été débouté de l'asile et a fait l'objet d'un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français le 30 décembre 2016 ;

- le 6 septembre 2017, il a été arrêté par la police aux frontières qui a pris une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans ;

- l'arrêté contesté est insuffisamment motivé et est entaché d'une erreur de droit en ce qu'il n'en ressort pas l'analyse et la prise en compte des différents critères prévus à l'article L. 511-1 III du CESEDA ;

- le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation en n'usant pas de son pouvoir discrétionnaire pour circonstances humanitaires et en ne prenant pas en compte la présence sur le territoire de sa conjointe et de sa situation administrative, de la présence de leurs enfants scolarisés en Guyane et enfin du suivi médical de la cadette au CHAR.

Par ordonnance du 26 avril 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 31 mai 2018 à midi, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 juillet 2018, postérieurement à la clôture d'instruction, le préfet de la Guyane conclut au rejet de la requête.

Le préfet de la Guyane fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 16 novembre 2017.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Martin,
- les conclusions de M. Prieto, rapporteur public,
- les observations de Me Semonin, substituant Me Charlot, pour M. ,
- et les observations de Mme Pauillac pour le préfet de la Guyane.

Considérant ce qui suit :

1. M. , ressortissant haïtien né en 1963, est entré en France en 2012. Il a été débouté de l'asile puis a fait l'objet d'un refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français le 30 décembre 2016. Il demande l'annulation de l'arrêté du 6 septembre 2017 par lequel le préfet a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) III. — (...) Lorsque l'étranger ne faisant pas l'objet d'une interdiction de retour s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire, l'autorité administrative peut prononcer une interdiction de retour pour une durée maximale de deux ans à compter de sa notification. (...) La durée de l'interdiction de retour mentionnée au premier alinéa du présent III ainsi que le prononcé et la durée de l'interdiction de retour mentionnée au quatrième alinéa sont décidés par l'autorité administrative en tenant compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français. (...) » ;

3. Il incombe ainsi à l'autorité compétente qui prend une décision d'interdiction de retour d'indiquer dans quel cas susceptible de justifier une telle mesure se trouve l'étranger. Elle doit par ailleurs faire état des éléments de la situation de l'intéressé au vu desquels elle a arrêté, dans son

principe et dans sa durée, sa décision, eu égard notamment à la durée de la présence de l'étranger sur le territoire français, à la nature et à l'ancienneté de ses liens avec la France et, le cas échéant, aux précédentes mesures d'éloignement dont il a fait l'objet. Elle doit aussi, si elle estime que figure au nombre des motifs qui justifient sa décision une menace pour l'ordre public, indiquer les raisons pour lesquelles la présence de l'intéressé sur le territoire français doit, selon elle, être regardée comme une telle menace. En revanche, si, après prise en compte de ce critère, elle ne retient pas cette circonstance au nombre des motifs de sa décision, elle n'est pas tenue, à peine d'irrégularité, de le préciser expressément.

4. Il ressort de la décision attaquée que si celle-ci retient que « *l'examen d'ensemble de la situation de l'intéressé a été effectué relativement au prononcé et à la durée de l'interdiction de retour, au regard notamment du huitième alinéa du III de l'article L.511-1 du CESEDA* », pour autant elle ne fait aucune référence à la durée de présence sur le territoire de M. Par ailleurs, en se bornant à affirmer qu'il résulte de l'examen de sa situation que M. ne justifie pas d'une vie privée et familiale stable et ancienne, le préfet, qui ne mentionne pas de manière explicite les éléments de vie privée et familiale sur lesquels il fonde sa décision, en particulier le fait que la conjointe du requérant et ses filles sont présentes sur le territoire, ne peut être regardé comme se prononçant pas sur la nature et l'ancienneté des liens de l'étranger sur le territoire. Ainsi, l'arrêté en litige ne fait pas suffisamment état des éléments de la situation de l'intéressé au vu desquels l'autorité a pris sa décision eu égard aux différents critères prévus par l'article L511-1 III.

5. Par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens tendant à l'annulation de l'arrêté d'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans, M. est fondé à soutenir que cet arrêté est insuffisamment motivé et à en demander l'annulation.

6. Aux termes du III de l'article L. 511-1 du code précité : « *L'étranger à l'encontre duquel a été prise une interdiction de retour est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non –admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).* »

7. Il résulte des dispositions précitées que l'inscription au système d'information Schengen est subordonnée à la condition que l'étranger fasse l'objet d'une interdiction de retour. Dès lors qu'il a été précédemment dit que la décision prononçant une interdiction de retour sur le territoire français à l'encontre de M. était entachée d'un défaut de motivation, il y a lieu de faire droit à la demande d'annulation de la décision d'inscription au système d'information Schengen.

Sur l'application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, à verser à Me Charlot, sous réserve que cette dernière renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté en date du 6 septembre 2017 par lequel le préfet de la Guyane a prononcé à l'encontre de M. une interdiction de retour sur le territoire français pour une période de deux ans est annulé.

Article 2 : Le signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à Me Charlot une somme de 800 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au préfet de la Guyane.

Copie sera adressée, pour information, au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 6 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Martin, président,  
M. Bilate, premier conseiller,  
M. Vollot, conseiller,

Lu en audience publique le, 4 octobre 2018.

Le président-rapporteur,

Signé

L. Martin

L'assesseur le plus ancien,

Signé

X. Bilate

Le greffier,

Signé

M. Brice

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.